

Le 10 août 2015

## Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste

Me Véronique Dubois Secrétaire Régie de l'énergie 800, rue du Square-Victoria Bureau 2.55 Montréal, Québec H4Z 1A2 Me Simon Turmel

Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques 4<sup>e</sup> étage 75, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3563 Téléc. : (514) 289-2007

Telec.: (514) 289-2007

C. élec.: turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET: Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année

tarifaire 2016-2017

Votre dossier : R-3933-2015 Notre dossier : R051244

## Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur»), a pris connaissance de la décision procédurale D-2015-129 (la «Décision») rendue le 5 août 2015, dans le cadre du dossier mentionné en objet.

Pour les motifs exposés ci-après, le Distributeur informe dès à présent la Régie de l'énergie (la «Régie») qu'il ne pourra déposer, le 14 août 2015, le complément de preuve demandé aux paragraphes 24 et 25 de la Décision.

Le complément de preuve demandé nécessite la contribution de ressources impliquées dans la production du dossier tarifaire 2016-2017 du Distributeur déposé le 30 juillet dernier. Cette contribution s'étend également à certaines ressources du Transporteur et dans une moindre mesure à celles impliquées dans la demande de modifications des méthodes comptables découlant du passage aux PCGR des États-Unis (R-3927-2015). Or, bon nombre de ces personnes-ressources seront en vacances à divers moments d'ici la fin août 2015.

Par ailleurs, un complément de preuve a aussi été demandé au Transporteur<sup>1</sup>. Les compléments demandés au Distributeur et au Transporteur requièrent un arrimage de leurs efforts respectifs pour assurer la cohérence de l'information transmise à la Régie dans les deux dossiers tarifaires visés (R-3933-2015, R-3934-2015).

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Décision D-2015-130.

En les circonstances, la date de dépôt du complément de preuve selon la Décision ne pourra être rencontrée. Le Distributeur estime toutefois être en mesure de répondre aux demandes de la Régie le 15 septembre 2015. En conséquence, il demande respectueusement à la Régie l'autorisation de déposer son complément de preuve à cette date.

Le Distributeur soumet que ce délai n'affectera pas le déroulement du présent dossier, le complément de preuve n'ayant pas d'impact sur les demandes d'intervention des personnes intéressées et la reconnaissance des intervenants.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

Simon Turmel, avocat

ST/rm